ART. PREMIER N° CE101

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL - (N° 1037)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE101

présenté par Mme Valter, rapporteure, M. Brottes et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

- « II. Les dispositions du code du travail et du code de commerce dans leur rédaction issue du présent article sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1^{er} janvier 2014.
- « Pour l'application du premier alinéa du présent II, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit un dispositif transitoire d'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, suivant les recommandations de l'avis du Conseil d'État.